

## Arrêt

n° 151 530 du 1<sup>er</sup> septembre 2015  
dans les affaires X et X / I

**En cause :** X  
X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 30 avril 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 1 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me J. DESGAIN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Connexité des affaires**

1.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur G. S. (ci-après dénommé « le requérant »), est le mari de la seconde partie requérante, Madame G. P. (ci-après dénommée « la requérante »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes introducives d'instances reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous et votre épouse seriez de nationalité et d'origine arméniennes.*

*Vous seriez né le 24/11/49 à Leniakan et votre épouse le 10/05/55 à Avan Achtarak. Au bout de quelques années, cette dernière, accompagnant ses parents, serait allée vivre à Erevan. Quant à vous, vous vous seriez installé en 1955 à Erevan.*

*Vous vous seriez mariés religieusement en 1976 et vous auriez fait enregistrer votre mariage en 1977.*

*Vous auriez eu deux enfants, un fils, [A.], né le 06/07/77 et une fille, [Aru.], née le 17/09/78.*

*En 1999, votre fils [A.] qui était l'assistant de [P. H.] (député et leader du parti « Union pour l'Autodétermination Nationale » (NSU), exerçant à l'époque la fonction d'ombudsman (président du Comité des Droits de l'Homme d'Arménie), aurait quitté l'Arménie pour se rendre chez son oncle maternel à Paris. En tant qu'assistant de [P. H.], il se serait occupé de dossiers de soldats décédés ou persécutés à l'armée. Comme votre fils devait faire son service militaire, [P. H.] lui aurait conseillé de quitter l'Arménie pour un certain temps, afin d'éviter des représailles lors de son service militaire, d'où son départ à Paris. Il aurait été reconnu réfugié en France en 2002. Après 2006, il serait revenu régulièrement en Arménie. Il se serait fiancé avec [T. M.], domiciliée en Belgique avec qui il aurait eu trois enfants. Il aurait créé une association dénommée « FMS Média » ayant pour but de créer des activités culturelles afin de rapprocher les peuples. Après les élections présidentielles du 18/02/13, votre fils se serait adressé aux autorités belges pour organiser deux manifestations en mars et avril 2013 en signe d'opposition au pouvoir actuel en Arménie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*L'un de vos voisins, ancien policier prénommé [S.], comme il en avait l'habitude depuis les années 90 quand une échéance électorale approchait, vous aurait contacté afin de vous demander pour qui vous alliez voter et vous aurait proposé des gratifications au cas où vous voteriez pour le pouvoir en place. Comme à chaque fois, vous auriez refusé de lui répondre. Dix jours après les élections présidentielles, il vous aurait téléphoné pour vous demander où était votre fils et ce qu'il faisait. Vous lui auriez répondu qu'il était en Belgique. Il vous aurait demandé pourquoi votre fils ne restait pas tranquille et risquait par là-même de vous faire perdre votre travail.*

*A l'époque, vous auriez exercé la fonction de conseiller au sein de la SPRL « Engineering Evros », entreprise de construction et de rénovation fondée par votre épouse qui en était la directrice.*

*En mars 2013, dans le cadre de votre travail, en compagnie de votre épouse et de trois collaborateurs d'« Engineering Evros », vous auriez pris la direction d'Alaverdi, à bord de votre voiture que vous conduisiez. Vous auriez été gêné à plusieurs reprises par une voiture qui régulièrement vous dépassait et aussitôt ralentissait. Au bout d'une vingtaine de minutes, vous vous seriez arrêté, pensant que vous aviez affaire à une personne ivre ou insensée.*

*Fin mars 2013, alors que vous reveniez en voiture de Sissian avec votre épouse et un collaborateur de sa société, vous auriez été rejoint par une voiture vous pressant et tâchant sans arrêt de vous dépasser. Près du village de Saravan, cette voiture aurait entrepris de vous doubler dans un virage, vous serrant de près, comme si le but était de vous faire culbuter dans l'à-pic d'une falaise. Vous n'auriez pu empêcher que votre voiture quitte la route, évitant la falaise et vous immobilisant dans un fossé boueux. Des automobilistes de passage se seraient arrêtés et vous auraient aidé à sortir la voiture du fossé. Vous auriez pu rejoindre Erevan en roulant très lentement.*

*Le lendemain, un officier supérieur du KGB prénommé [H.] qui était parent avec votre parrain et que vous aviez vu à deux reprises, vous aurait appelé sur votre téléphone portable. Il vous aurait déclaré qu'il était au courant de votre accident et que vous aviez de la chance d'être en vie. Il vous aurait ensuite demandé de dire à votre fils qu'il arrête ses activités. Un ou deux jours plus tard, vous auriez*

contacté votre fils qui vous aurait dit que l'accident n'avait pas été provoqué volontairement, que le coup de fil de [H.] n'était peut-être pas, après tout, lié à l'accident et que vous ne deviez pas vous inquiéter.

A la fin du mois, votre épouse aurait été convoquée au KGB où elle aurait été interrogée sur les activités de votre fils. On lui aurait fait comprendre qu'il devait cesser ses activités ; à défaut, vous auriez de gros problèmes.

Aux environs du 10/04/13, de retour vers 19 heures de votre travail avec votre épouse, vous auriez découvert l'intérieur de votre appartement sens dessus dessous; que la porte de votre appartement ait été fermée à clé vous aurait étonné. Vous auriez pensé appeler la police, mais auriez décidé de vérifier préalablement si des choses avaient disparues ou si on avait laissé des objets compromettants comme des armes, de la drogue ou des documents. Vous auriez constaté que tel n'était pas le cas. Vers minuit, [H.] vous aurait téléphoné. Il vous aurait demandé comment vous alliez. Vous lui auriez décrit l'état dans lequel vous aviez découvert votre appartement. Quand vous lui auriez fait part de votre volonté d'appeler la police, il vous aurait déconseillé de le faire, ajoutant que vous ne sembliez pas prendre au sérieux ce qui vous était arrivé et réitérant son conseil de demander à votre fils de cesser ses activités. Vous et votre épouse seriez arrivés à la conclusion qu'en s'en prenant à vous et en tâchant de vous nuire gravement, les autorités voulaient provoquer le retour de votre fils pour mettre le grappin sur lui. Vous auriez changé les serrures de votre porte d'entrée. Par la suite, votre chef à votre travail vous aurait allusivement fait comprendre qu'il voulait mettre fin à votre contrat.

Le 25/09/13, vous auriez ouvert la porte de votre appartement fermé à clé et vous auriez réalisé qu'on y était entré par infraction : un pot de fleurs qui était sur la banquette de la fenêtre du salon était cassé par terre et que la boîte à bijoux de votre épouse gisait également cassée sur le tapis de votre chambre à coucher. [H.] vous aurait à nouveau téléphoné pour vous dire que changer les serrures de votre porte ne servait à rien.

Vous auriez alors décidé, craignant qu'on attente à la vie de votre fils s'il revenait en Arménie, de fuir votre pays.

Le 06/12/13, vous et votre épouse auriez pris l'avion à Erevan pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 19/12/13.

### **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Nous ne sommes nullement convaincus de votre crainte. Vous fondez votre crainte, et donc tous vos problèmes, sur le fait que les autorités arméniennes chercheraient à faire revenir votre fils qui se trouve actuellement en Europe - partageant son temps entre la France et la Belgique - en Arménie. Et ce car il aurait eu et aurait des affinités politiques avec [R. H.], président du Heritage Party et candidat malheureux à l'élection présidentielle du 18/02/13, et qu'il aurait organisé, en Belgique, trois manifestations, l'une en février, l'autre en mars et la dernière en avril 2013, visant à dénoncer les fraudes massives organisées par le pouvoir en place en Arménie lors des élections présidentielles du 18/02/13 et à mettre en garde le pouvoir contre toute action violente visant le peuple arménien (à ce sujet, consulter les documents numérotés suivants : 6, 7, 9, 10, 11, 14).

Or, nous ne percevons aucunement l'intérêt des autorités arméniennes à un retour de votre fils dans leur pays, et partant nous ne comprenons pas pourquoi elles vous persécuteraient dans l'espoir de cet hypothétique retour.

Et ceci d'autant plus qu'on ne peut pas parler à juste titre d'une activité politique importante contre le pouvoir en place, de la part de votre fils, et en Arménie et en Belgique.

Selon nos informations, votre fils n'apparaît pas comme un opposant politique impitoyable et dangereux pour le pouvoir arménien. Les séquences vidéo dans lesquelles il intervient reprennent ses interventions lors d'émissions de la télévision arménienne où il peut par exemple être question d'un projet de FMS Media de répandre et de préserver la culture arménienne, d'une émission qui traite de l'« arménitude »

au centre des Beaux-Arts de Erevan (2011). Nous avons repéré une seule séquence à caractère politique éditée sur Youtube le 01/03/13 où votre fils déclare en substance que les élections sont terminées, que Serge Sargsyan a été déclaré fraudeur par la commission électorale (il s'agit plus que probablement du contenu du document n° 4, une carte SD que nous avons visionnée et dont vous avez remis la version dactylographiée (doc.3)). Selon votre fils, il n'y a pas de vainqueurs dans cette élection mais tous sont perdants en Arménie et tout un chacun en est responsable en raison de sa passivité et son égoïsme. Pour lui, le pays peut avoir un président légal en la personne de [R. H.] qui peut être le garant de la démocratie. Son intervention dans cette séquence peut être qualifiée de mesurée, sans invectives envers le pouvoir en place (cf. document Cedoca).

En ce qui concerne ses initiatives en Belgique, nous constatons qu'elles consistent soit en des lettres envoyées à diverses personnalités, comme la lettre datée du 04/03/13 à l'Ambassadeur de France en Arménie (doc. 1), la lettre du 11/03/13 à Monsieur [J.J.], représentant de la Communauté européenne en Belgique (doc. 2), soit en la programmation après les élections présidentielles arméniennes de février 2013 de trois manifestations (déjà invoquées supra) à caractère manifestement pacifique (cf. la photo où il apparaît dans un groupe d'une vingtaine de manifestants à Bruxelles le 11/03/13 : doc. 14).

La lettre (1) de votre fils à l'Ambassadeur de France en Arménie fait état de l'engagement de votre fils pour une Arménie démocratique ; il y déclare être devenu l'ennemi public n°1 aux yeux du KGB arménien qui aurait piraté ses boîtes emails, ses comptes Facebook et Skype. Votre fils évoque ce piratage dans un autre document (cf. infra, document n°8 : plainte déposée par votre fils le 27/02/13 en Belgique) où il rapporte en plus les paroles de l'un de ses amis qui lui aurait déclaré que le KGB lui avait demandé de dire à votre fils qu'il arrête ses critiques vis-à-vis du pouvoir arménien actuel (cf. infra, n° 8). Le contenu de la lettre (2) du 11/03/13 de votre fils à Monsieur [J.J.], résume les faits historiques qui ont marqué parfois cruellement l'Arménie et qui témoigne de la volonté actuelle du peuple arménien d'un réel changement démocratique.

Le fait de coucher par écrit ces problèmes n'est pas suffisant pour en établir la crédibilité.

De plus, à supposer que les autorités arméniennes aient pu avoir accès au contenu de ces lettres, et soient au courant de ces trois initiatives pour organiser à Bruxelles des manifestations, on ne peut affirmer en considérant le climat politique actuel en Arménie, que ces déclarations et son initiative seraient perçues par ces autorités comme une menace. Cet acharnement des autorités arméniennes vis-à-vis de votre fils en Belgique n'est pas du tout crédible et nous ne percevons pas quel risque il encourrait en cas de retour dans son pays. Rappelons qu'une opposition existe en Arménie, qu'elle s'exprime, qu'elle a reproché au gouvernement publiquement d'avoir falsifié les résultats des dernières élections présidentielles et que même s'ils ont été validés, une chasse aux sorcières n'a pas été lancée contre les représentants de l'opposition traditionnelle pour avoir reproché des fraudes. [A. I.], président du HCA (Helsinki Committee of Armenia) nous a fait savoir qu'en dépit de tensions et de nombreux cas de fraudes observés durant l'élection présidentielle de février 2013 et des actions de protestation post-électorales menées par le candidat [R. H.] refusant de reconnaître la validité de ce scrutin, de même qu'en dépit de nombreux cas de violations électORALES observées lors des élections municipales du 5 mai 2013 à Erevan, il n'a pas été rapporté de cas sérieux d'intimidations, d'harcèlements ou de violences à l'égard de membres ou sympathisants de l'opposition . Il y a cependant une seule exception, non représentative d'une situation générale : le cas particulier de [V. O.], ancien ministre des affaires étrangères et politicien d'importance, inculpé pour blanchiment d'argent; inculpation qui serait politiquement motivée (cf. document joint au dossier : COI FOCUS Arménie Opposition politique et pouvoir en place depuis 2008).

Dans le même contexte, au vu du climat politique actuel en Arménie, il n'est pas vraisemblable qu'un ami de votre fils, un certain [K. F.], soit venu expressément à Bruxelles pour lui dire qu'il est quelqu'un de très dangereux pour le pays, voire plus dangereux en dehors de son pays que le leader de l'opposition, au point où tous ses courriers seraient surveillés (cf. vos déclarations au CGRA, p.6). Il faut souligner qu'actuellement, [R. H.] poursuit ses activités politiques en Arménie à la tête du Parti Héritage ; il s'exprime publiquement et ne subit aucune pression de la part du pouvoir en place (cf. doc. « [R. H.] won't be participating in ANC'rally », « There is not Trio at this moment : [R. H.] », "[R. H.] meets with Italian envoy" ).

Les démarches de votre fils auprès des autorités belges pour signaler les menaces dont il serait victime suite à ses activités en Belgique ne constituent pas à nos yeux des preuves que les autorités arméniennes cherchent à l'inquiéter et à provoquer son retour en Arménie.

*Ainsi, concernant le contenu de deux documents (6 et 7), l'un daté du 27/02/13 et signé par votre belle-fille rapportant le problème de son mari, l'autre daté du 26/02/13, signé par votre fils où il se déclare lésé pour avoir reçu en date du 25/02/13 le coup de fil d'un inconnu tenant des propos assez confus concernant la manifestation qu'il avait programmée pour le 28/02/13 à Bruxelles, qui aurait conclu par ces paroles : « Tu vas entendre parler de moi », rien dans son contenu ne permet d'affirmer avec certitude que cet inconnu agit pour les services de sécurité de votre pays. La même constatation est à faire au sujet des déclarations de votre belle-fille qui a déclaré dans sa déposition qu'en plus de ce coup de fil du 25/02/13, votre fils avait reçu le 26/02/13 un nouveau coup de fil en provenance d'Arménie de la part d'un inconnu qui lui aurait conseillé de ne pas faire la manifestation prévue à Bruxelles. Ces menaces voilées d'inconnus concernant l'organisation d'une manifestation à caractère politique à Bruxelles pourraient être des débuts de preuve des problèmes que vous déclarez avoir eus en Arménie - dans le sens où ces menaces seraient l'indice que le pouvoir arménien a décidé de faire pression de multiples manières sur votre fils pour le pousser à cesser ses critiques, y compris en s'en prenant à des membres de sa famille - si les informations en notre possession et par ailleurs le comportement de votre fils permettaient d'étayer la thèse d'une machination des autorités arméniennes prêtes à s'en prendre à votre vie pour empêcher votre fils de se livrer au dénigrement du pouvoir actuel qu'il accuse d'avoir organisé des fraudes massives lors des dernières élections présidentielles du 18/02/13. Or, comme cela apparaît clairement, ni ces informations (cf. supra) ni le comportement de votre fils face à vos problèmes ne permettent d'étayer cette thèse et partant les problèmes que vous dites avoir rencontrés. Les mêmes remarques sont à faire au sujet du complément d'information (8) que votre fils a donné à la police belge le 27/02/13 pour appuyer sa plainte au Tribunal de première instance du Parquet de Charleroi et le document joint (13) pour attester le piratage et la perte d'emails de sa société. Votre fils déclare dans ce document avoir été contacté par son ami [F. K.], cofondateur de son entreprise FS Média, qui lui aurait déclaré que tous ses comptes des réseaux sociaux avaient été piratés et qu'un membre du KGB arménien lui aurait dit que votre fils devait cesser ses critiques.*

*De plus, il n'est pas vraisemblable que confronté à des persécutions importantes, à savoir des tentatives d'assassinats, des intrusions à domicile, vous n'ayez à aucun moment tenté de porter plainte, et ceci d'autant plus que vous déteniez une position financière importante dans votre pays, vous permettant d'être reconnu comme interlocuteur « valable » par les autorités arméniennes.*

*Ainsi, lors de votre audition au CGRA du 04/03/14 (pp.5, 6, 7, 8), vous avez déclaré que fin mars 2013, alors que vous reveniez en voiture de Sissian en compagnie de votre épouse et d'un ami architecte, une voiture avait entrepris de vous doubler dans un virage, vous serrant de près, ce qui vous a fait quitter la route. Vous avez ajouté que le comportement du conducteur de cette voiture était intentionnel et qu'il voulait vous faire culbuter dans l'apic d'une falaise. Or, vous n'avez pas porté plainte, déclarant qu'après l'accident, il n'y avait aucune voiture de police sur la route (p.8). Lorsque l'officier de protection vous a demandé pourquoi vous n'étiez pas allé à la police pour faire une déposition, vous avez dit que le lendemain soir de l'accident, vous aviez reçu le coup de fil d'un officier supérieur du KGB prénommé [H.] vous laissant entendre qu'il ne servait à rien de porter plainte et vous avez ajouté que personne n'avait été blessé lors de l'accident (p.8). Quand l'officier de protection, après avoir souligné qu'il s'agissait selon vos dires d'un acte criminel, vous a à nouveau demandé pourquoi dans la matinée du lendemain vous n'aviez pas porté plainte, vous avez déclaré que vous n'aviez rien à déclarer car vous n'aviez aucune preuve et que vous vous étiez abstenu de demander aux personnes qui vous avaient aidé à sortir votre voiture du fossé de témoigner parce que vous ne vouliez pas leur causer des ennuis (p.9). Votre abstention et les raisons que vous donnez pour les expliquer ne sont pas crédibles : persuadé qu'on avait attenté à votre vie, vous ne portez pas plainte, alors qu'aucune raison n'apparaît qui expliquerait ce manque d'initiative.*

*Ainsi encore, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré qu'aux environs du 10/04/13, vous aviez constaté au retour de votre travail que vous aviez été cambriolé et que votre appartement était sens dessus dessous. Vous auriez décidé de vérifier, avant d'appeler la police, si des choses avaient disparu ou si des objets compromettants avaient été déposés. Finalement, suite à un coup de fil de [H.], vous vous seriez abstenu d'appeler la police car ce dernier vous l'aurait déconseillé, en réitérant son conseil de demander à votre fils de cesser ses critiques (pp.6, 9, 10). Vous avez ajouté que vous aviez conclu de cet épisode que le KGB cherchait en s'attaquant à vous à provoquer le retour de votre fils en Arménie dans le but de se venger (p.6). Or, face aux dangers, vous restez totalement passif, sans réaction aucune, ce qui est, face aux menaces précises et aux actions pour vous nuire gravement, totalement incompréhensible. Ce n'est que huit mois plus tard, suite à un nouveau cambriolage et à de nouvelles menaces proférées par [H.] en septembre 2013, que vous vous décidez à quitter le pays.*

Force encore est de constater le comportement, selon toute apparence, invraisemblable de votre fils. Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que deux ou trois jours après le coup de fil de [H.] qui, le lendemain soir de votre accident, vous avait dit que vous deviez demander à votre fils qu'il arrête ses critiques, vous aviez téléphoné à votre fils pour lui rapporter les faits, notamment la mise en garde de [H.]. Or, votre fils vous aurait répondu qu'il devait s'agir d'un simple accident, que vous deviez ne pas tenir compte de ces faits et poursuivre votre vie comme si de rien n'était (pp. 6, 9). Interrogé sur la réaction de votre fils, vous avez répondu que vous lui aviez dit qu'il s'agissait d'un « petit » accident, que votre épouse avait des doutes sur les raisons du comportement du conducteur qui avait serré votre voiture, ce qui aurait poussé votre fils à minimiser les faits et à douter des intentions criminelles du conducteur (p.9) . Si l'on examine ses déclarations, la réaction de votre fils apparaît comme étant invraisemblable. Rappelons que selon ses dires, le 26/02/13, son ami [K. F.] l'avait contacté pour lui annoncer que tous les comptes de ses réseaux sociaux avaient été piratés, qu'un membre du KGB l'avait contacté pour qu'il demande à votre fils de cesser immédiatement de critiquer le pouvoir arménien et lui dise que dans le cas contraire, ses proches en Arménie subiraient des conséquences extrêmement graves (cf. le document 8 : déclarations de votre fils appuyant sa plainte transmise au Tribunal de première instance du Parquet de Charleroi ; cf. également les documents numérotés 6 et 7 concernant les menaces reçues par votre fils en février 2013). Averti en février des menaces du KGB qui pesaient sur vous, votre fils ne pouvait pas minimiser la tentative d'assassinat dont vous aviez été victime en mars et qui apparaissait clairement initiée par le KGB. Ceci nous empêche de croire à la véracité de vos dires au sujet de cet accident. Rappelons que toujours fin mars, votre épouse convoquée au KGB aurait été menacée de représailles graves au cas où votre fils continuait à critiquer le pouvoir arménien (cf. audition de votre épouse, p.2). Face à ces menaces réitérées, menaces qu'elle dit avoir rapportées à votre fils, nous devons constater l'absence de réaction de votre fils et de vous-même. A moins que votre fils, pour une raison inconnue, ait eu la volonté de ne pas réagir, en ne tenant ainsi aucunement compte des graves menaces dont vous étiez avec votre épouse victimes - ses soucis dès lors n'étant plus les vôtres - sa grande passivité n'est pas crédible.

En outre, il faut relever que vous avez pu quitter sans problème l'Arménie après vous êtes procuré un visa. Si, comme l'affirme votre fils, il est la première cible du KGB arménien qui a comme objectif de provoquer son retour en Arménie en s'en prenant à ses parents, on peut raisonnablement déduire que vous auriez rencontré des obstacles à votre départ d'Arménie. Pareillement, on peut également raisonnablement inférer que son « ONG » à Erevan aurait eu des problèmes. Or, rien n'atteste ce qui précède.

Les documents suivants que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Concernant le document (5) comportant des photos de votre fils et un texte faisant état des études entreprises et de ses fonctions, rien dans son contenu n'atteste les problèmes que vous dites avoir rencontré en Arménie à cause des déclarations critiques de votre fils à l'égard du pouvoir arménien.

Concernant les documents (9, 10, 11,14) liés à l'organisation d'une manifestation à Bruxelles - à savoir la preuve d'une communication email à M. [J.J.] de la Commission européenne ; trois communications email au bourgmestre de la ville de Bruxelles pour obtenir l'autorisation d'une manifestation le 11/03/13 et le 09/04/13 ; la reproduction d'une affiche pour la manifestation du 11/03/13 ; une photo du groupe de manifestants ayant participé à la manifestation du 11/03/13 à Bruxelles, aucun n'atteste les problèmes que vous auriez eus en Arménie. Les mêmes remarques sont à faire pour les documents suivants : (12) un extrait de la feuille de route proposé par votre fils à [R. H.] ; l'intégralité des compte financiers de Engineering Evros (15) ; la copie d'un contrat entre UNDP et Engineering Evros (16) ; la copie d'un justificatif sur le site de la Banque mondiale d'attribution de trois appels d'offre à Engineering Evros (17) ; la copie d'un justificatif sur le site « Armenia Renewable Resources and Energy Efficiency Fund » à propos de l'attribution d'un appel d'offre à Engineering Evros (18) ; une copie du certificat du registre de commerce enregistré le 14/10/05 concernant les statuts de la société « Engineering Evros » dont [G. P.] est la présidente fondatrice (19) ; plusieurs certificats à votre nom délivrés par des sociétés spécialisées dans le management dans le secteur de l'énergie (20) ; la copie de votre acte de mariage (21) ; la copie de l'acte de naissance de [A. S.] (22) ; la copie de l'acte de naissance d'[Aru. S.] ; la copie du titre de séjour délivré par les autorités françaises à [A. S.], réfugié arménien (24) ; une copie de la carte d'identité de [T. M.] (25) ; les copies des cartes d'identité de [E. A. S.], d'[Al. S.], de [V. S.] (26) ; la copie de votre passeport (27), de celui de votre épouse (28) ; un document concernant la désignation pour vous d'une personne de confiance, [A. S.] (29) ; un document concernant la désignation pour votre

épouse d'une personne de confiance, [A. S.] (30). Tous ces documents ne permettent pas d'établir que vous et votre épouse avez eu des problèmes dans votre pays.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, nous constatons que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.3 La seconde décision attaquée, prise par le Commissaire adjoint à l'égard de la requérante, est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne.*

*Le 06/12/13, vous et votre mari auriez pris l'avion à Erevan pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 19/12/13.*

*D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatriides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les motifs invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.*

*Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.*

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous et votre épouse seriez de nationalité et d'origine arméniennes.*

*Vous seriez né le 24/11/49 à Leniakan et votre épouse le 10/05/55 à Avan Achtarak. Au bout de quelques années, cette dernière, accompagnant ses parents, serait allée vivre à Erevan. Quant à vous, vous vous seriez installé en 1955 à Erevan.*

*Vous vous seriez mariés religieusement en 1976 et vous auriez fait enregistrer votre mariage en 1977.*

*Vous auriez eu deux enfants, un fils, [A.], né le 06/07/77 et une fille, [Aru.], née le 17/09/78.*

*En 1999, votre fils [A.] qui était l'assistant de [P. H.] (député et leader du parti « Union pour l'Autodétermination Nationale » (NSU), exerçant à l'époque la fonction d'ombudsman (président du Comité des Droits de l'Homme d'Arménie), aurait quitté l'Arménie pour se rendre chez son oncle maternel à Paris. En tant qu'assistant de [P. H.], il se serait occupé de dossiers de soldats décédés ou persécutés à l'armée. Comme votre fils devait faire son service militaire, [P. H.] lui aurait conseillé de*

quitter l'Arménie pour un certain temps, afin d'éviter des représailles lors de son service militaire, d'où son départ à Paris. Il aurait été reconnu réfugié en France en 2002. Après 2006, il serait revenu régulièrement en Arménie. Il se serait fiancé avec [T. M.], domiciliée en Belgique avec qui il aurait eu trois enfants. Il aurait créé une association dénommée « FMS Média » ayant pour but de créer des activités culturelles afin de rapprocher les peuples. Après les élections présidentielles du 18/02/13, votre fils se serait adressé aux autorités belges pour organiser deux manifestations en mars et avril 2013 en signe d'opposition au pouvoir actuel en Arménie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

L'un de vos voisins, ancien policier prénommé [S.], comme il en avait l'habitude depuis les années 90 quand une échéance électorale approchait, vous aurait contacté afin de vous demander pour qui vous alliez voter et vous aurait proposé des gratifications au cas où vous voteriez pour le pouvoir en place. Comme à chaque fois, vous auriez refusé de lui répondre. Dix jours après les élections présidentielles, il vous aurait téléphoné pour vous demander où était votre fils et ce qu'il faisait. Vous lui auriez répondu qu'il était en Belgique. Il vous aurait demandé pourquoi votre fils ne restait pas tranquille et risquait par là-même de vous faire perdre votre travail.

A l'époque, vous auriez exercé la fonction de conseiller au sein de la SPRL « Engineering Evros », entreprise de construction et de rénovation fondée par votre épouse qui en était la directrice.

En mars 2013, dans le cadre de votre travail, en compagnie de votre épouse et de trois collaborateurs d'« Engineering Evros », vous auriez pris la direction d'Alaverdi, à bord de votre voiture que vous conduisiez. Vous auriez été gêné à plusieurs reprises par une voiture qui régulièrement vous dépassait et aussitôt ralentissait. Au bout d'une vingtaine de minutes, vous vous seriez arrêté, pensant que vous aviez affaire à une personne ivre ou insensée.

Fin mars 2013, alors que vous reveniez en voiture de Sissian avec votre épouse et un collaborateur de sa société, vous auriez été rejoint par une voiture vous pressant et tâchant sans arrêt de vous dépasser. Près du village de Saravan, cette voiture aurait entrepris de vous doubler dans un virage, vous serrant de près, comme si le but était de vous faire culbuter dans l'à-pic d'une falaise. Vous n'auriez pu empêcher que votre voiture quitte la route, évitant la falaise et vous immobilisant dans un fossé boueux. Des automobilistes de passage se seraient arrêtés et vous auraient aidé à sortir la voiture du fossé. Vous auriez pu rejoindre Erevan en roulant très lentement.

Le lendemain, un officier supérieur du KGB prénommé [H.] qui était parent avec votre parrain et que vous aviez vu à deux reprises, vous aurait appelé sur votre téléphone portable. Il vous aurait déclaré qu'il était au courant de votre accident et que vous aviez de la chance d'être en vie. Il vous aurait ensuite demandé de dire à votre fils qu'il arrête ses activités. Un ou deux jours plus tard, vous auriez contacté votre fils qui vous aurait dit que l'accident n'avait pas été provoqué volontairement, que le coup de fil de [H.] n'était peut-être pas, après tout, lié à l'accident et que vous ne deviez pas vous inquiéter.

A la fin du mois, votre épouse aurait été convoquée au KGB où elle aurait été interrogée sur les activités de votre fils. On lui aurait fait comprendre qu'il devait cesser ses activités ; à défaut, vous auriez de gros problèmes.

Aux environs du 10/04/13, de retour vers 19 heures de votre travail avec votre épouse, vous auriez découvert l'intérieur de votre appartement sens dessus dessous; que la porte de votre appartement ait été fermée à clé vous aurait étonné. Vous auriez pensé appeler la police, mais auriez décidé de vérifier préalablement si des choses avaient disparues ou si on avait laissé des objets compromettants comme des armes, de la drogue ou des documents. Vous auriez constaté que tel n'était pas le cas. Vers minuit, [H.] vous aurait téléphoné. Il vous aurait demandé comment vous alliez. Vous lui auriez décrit l'état dans lequel vous aviez découvert votre appartement. Quand vous lui auriez fait part de votre volonté d'appeler la police, il vous aurait déconseillé de le faire, ajoutant que vous ne sembliez pas prendre au sérieux ce qui vous était arrivé et réitérant son conseil de demander à votre fils de cesser ses activités. Vous et votre épouse seriez arrivés à la conclusion qu'en s'en prenant à vous et en tâchant de vous nuire gravement, les autorités voulaient provoquer le retour de votre fils pour mettre le grappin sur lui. Vous auriez changé les serrures de votre porte d'entrée. Par la suite, votre chef à votre travail vous aurait allusivement fait comprendre qu'il voulait mettre fin à votre contrat.

Le 25/09/13, vous auriez ouvert la porte de votre appartement fermé à clé et vous auriez réalisé qu'on y était entré par infraction : un pot de fleurs qui était sur la banquette de la fenêtre du salon était cassé par terre et que la boîte à bijoux de votre épouse gisait également cassée sur le tapis de votre chambre à coucher. [H.] vous aurait à nouveau téléphoné pour vous dire que changer les serrures de votre porte ne servait à rien.

Vous auriez alors décidé, craignant qu'on attente à la vie de votre fils s'il revenait en Arménie, de fuir votre pays.

Le 06/12/13, vous et votre épouse auriez pris l'avion à Erevan pour vous rendre en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 19/12/13.

#### *B. Motivation*

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

*Nous ne sommes nullement convaincus de votre crainte. Vous fondez votre crainte, et donc tous vos problèmes, sur le fait que les autorités arméniennes chercheraient à faire revenir votre fils qui se trouve actuellement en Europe - partageant son temps entre la France et la Belgique - en Arménie. Et ce car il aurait eu et aurait des affinités politiques avec [R. H.], président du Heritage Party et candidat malheureux à l'élection présidentielle du 18/02/13, et qu'il aurait organisé, en Belgique, trois manifestations, l'une en février, l'autre en mars et la dernière en avril 2013, visant à dénoncer les fraudes massives organisées par le pouvoir en place en Arménie lors des élections présidentielles du 18/02/13 et à mettre en garde le pouvoir contre toute action violente visant le peuple arménien (à ce sujet, consulter les documents numérotés suivants : 6, 7, 9, 10, 11, 14).*

*Or, nous ne percevons aucunement l'intérêt des autorités arméniennes à un retour de votre fils dans leur pays, et partant nous ne comprenons pas pourquoi elles vous persécuteraient dans l'espoir de cet hypothétique retour.*

*Et ceci d'autant plus qu'on ne peut pas parler à juste titre d'une activité politique importante contre le pouvoir en place, de la part de votre fils, et en Arménie et en Belgique.*

*Selon nos informations, votre fils n'apparaît pas comme un opposant politique impitoyable et dangereux pour le pouvoir arménien. Les séquences vidéo dans lesquelles il intervient reprennent ses interventions lors d'émissions de la télévision arménienne où il peut par exemple être question d'un projet de FMS Media de répandre et de préserver la culture arménienne, d'une émission qui traite de l'« arménitude » au centre des Beaux-Arts de Erevan (2011). Nous avons repéré une seule séquence à caractère politique éditée sur Youtube le 01/03/13 où votre fils déclare en substance que les élections sont terminées, que Serge Sargsyan a été déclaré fraudeur par la commission électorale (il s'agit plus que probablement du contenu du document n° 4, une carte SD que nous avons visionnée et dont vous avez remis la version dactylographiée (doc.3)). Selon votre fils, il n'y a pas de vainqueurs dans cette élection mais tous sont perdants en Arménie et tout un chacun en est responsable en raison de sa passivité et son égoïsme. Pour lui, le pays peut avoir un président légal en la personne de [R. H.] qui peut être le garant de la démocratie. Son intervention dans cette séquence peut être qualifiée de mesurée, sans invectives envers le pouvoir en place (cf. document Cedoca).*

*En ce qui concerne ses initiatives en Belgique, nous constatons qu'elles consistent soit en des lettres envoyées à diverses personnalités, comme la lettre datée du 04/03/13 à l'Ambassadeur de France en Arménie (doc. 1), la lettre du 11/03/13 à Monsieur [J.J.], représentant de la Communauté européenne en Belgique (doc. 2), soit en la programmation après les élections présidentielles arméniennes de février 2013 de trois manifestations (déjà invoquées supra) à caractère manifestement pacifique (cf. la photo où il apparaît dans un groupe d'une vingtaine de manifestants à Bruxelles le 11/03/13 : doc. 14).*

*La lettre (1) de votre fils à l'Ambassadeur de France en Arménie fait état de l'engagement de votre fils pour une Arménie démocratique ; il y déclare être devenu l'ennemi public n°1 aux yeux du KGB arménien qui aurait piraté ses boîtes emails, ses comptes Facebook et Skype. Votre fils évoque ce piratage dans un autre document (cf. infra, document n°8 : plainte déposée par votre fils le 27/02/13 en*

Belgique) où il rapporte en plus les paroles de l'un de ses amis qui lui aurait déclaré que le KGB lui avait demandé de dire à votre fils qu'il arrête ses critiques vis-à-vis du pouvoir arménien actuel (cf. infra, n° 8). Le contenu de la lettre (2) du 11/03/13 de votre fils à Monsieur [J.J.], résume les faits historiques qui ont marqué parfois cruellement l'Arménie et qui témoigne de la volonté actuelle du peuple arménien d'un réel changement démocratique.

Le fait de coucher par écrit ces problèmes n'est pas suffisant pour en établir la crédibilité.

De plus, à supposer que les autorités arméniennes aient pu avoir accès au contenu de ces lettres, et soient au courant de ces trois initiatives pour organiser à Bruxelles des manifestations, on ne peut affirmer en considérant le climat politique actuel en Arménie, que ces déclarations et son initiative seraient perçues par ces autorités comme une menace. Cet acharnement des autorités arméniennes vis-à-vis de votre fils en Belgique n'est pas du tout crédible et nous ne percevons pas quel risque il encourrait en cas de retour dans son pays. Rappelons qu'une opposition existe en Arménie, qu'elle s'exprime, qu'elle a reproché au gouvernement publiquement d'avoir falsifié les résultats des dernières élections présidentielles et que même s'ils ont été validés, une chasse aux sorcières n'a pas été lancée contre les représentants de l'opposition traditionnelle pour avoir reproché des fraudes. [A. I.], président du HCA (Helsinki Committee of Armenia) nous a fait savoir qu'en dépit de tensions et de nombreux cas de fraudes observés durant l'élection présidentielle de février 2013 et des actions de protestation post-électorales menées par le candidat [R. H.] refusant de reconnaître la validité de ce scrutin, de même qu'en dépit de nombreux cas de violations électORALES observées lors des élections municipales du 5 mai 2013 à Erevan, il n'a pas été rapporté de cas sérieux d'intimidations, d'harcèlements ou de violences à l'égard de membres ou sympathisants de l'opposition. Il y a cependant une seule exception, non représentative d'une situation générale : le cas particulier de [V. O.], ancien ministre des affaires étrangères et politicien d'importance, inculpé pour blanchiment d'argent; inculpation qui serait politiquement motivée (cf. document joint au dossier : COI FOCUS Arménie Opposition politique et pouvoir en place depuis 2008).

Dans le même contexte, au vu du climat politique actuel en Arménie, il n'est pas vraisemblable qu'un ami de votre fils, un certain [K. F.], soit venu expressément à Bruxelles pour lui dire qu'il est quelqu'un de très dangereux pour le pays, voire plus dangereux en dehors de son pays que le leader de l'opposition, au point où tous ses courriers seraient surveillés (cf. vos déclarations au CGRA, p.6). Il faut souligner qu'actuellement, [R. H.] poursuit ses activités politiques en Arménie à la tête du Parti Héritage ; il s'exprime publiquement et ne subit aucune pression de la part du pouvoir en place (cf. doc. « [R. H.] won't be participating in ANC'rally », « There is not Trio at this moment : [R. H.] », "[R. H.] meets with Italian envoy" ).

Les démarches de votre fils auprès des autorités belges pour signaler les menaces dont il serait victime suite à ses activités en Belgique ne constituent pas à nos yeux des preuves que les autorités arméniennes cherchent à l'inquiéter et à provoquer son retour en Arménie.

Ainsi, concernant le contenu de deux documents (6 et 7), l'un daté du 27/02/13 et signé par votre belle-fille rapportant le problème de son mari, l'autre daté du 26/02/13, signé par votre fils où il se déclare lésé pour avoir reçu en date du 25/02/13 le coup de fil d'un inconnu tenant des propos assez confus concernant la manifestation qu'il avait programmée pour le 28/02/13 à Bruxelles, qui aurait conclu par ces paroles : « Tu vas entendre parler de moi », rien dans son contenu ne permet d'affirmer avec certitude que cet inconnu agit pour les services de sécurité de votre pays. La même constatation est à faire au sujet des déclarations de votre belle-fille qui a déclaré dans sa déposition qu'en plus de ce coup de fil du 25/02/13, votre fils avait reçu le 26/02/13 un nouveau coup de fil en provenance d'Arménie de la part d'un inconnu qui lui aurait conseillé de ne pas faire la manifestation prévue à Bruxelles. Ces menaces voilées d'inconnus concernant l'organisation d'une manifestation à caractère politique à Bruxelles pourraient être des débuts de preuve des problèmes que vous déclarez avoir eus en Arménie - dans le sens où ces menaces seraient l'indice que le pouvoir arménien a décidé de faire pression de multiples manières sur votre fils pour le pousser à cesser ses critiques, y compris en s'en prenant à des membres de sa famille - si les informations en notre possession et par ailleurs le comportement de votre fils permettaient d'étayer la thèse d'une machination des autorités arméniennes prêtes à s'en prendre à votre vie pour empêcher votre fils de se livrer au dénigrement du pouvoir actuel qu'il accuse d'avoir organisé des fraudes massives lors des dernières élections présidentielles du 18/02/13. Or, comme cela apparaît clairement, ni ces informations (cf. supra) ni le comportement de votre fils face à vos problèmes ne permettent d'étayer cette thèse et partant les problèmes que vous dites avoir rencontrés. Les mêmes remarques sont à faire au sujet du complément d'information (8) que votre fils a donné à la police belge

le 27/02/13 pour appuyer sa plainte au Tribunal de première instance du Parquet de Charleroi et le document joint (13) pour attester le piratage et la perte d'emails de sa société. Votre fils déclare dans ce document avoir été contacté par son ami [F. K.], cofondateur de son entreprise FS Média, qui lui aurait déclaré que tous ses comptes des réseaux sociaux avaient été piratés et qu'un membre du KGB arménien lui aurait dit que votre fils devait cesser ses critiques.

*De plus, il n'est pas vraisemblable que confronté à des persécutions importantes, à savoir des tentatives d'assassinats, des intrusions à domicile, vous n'ayez à aucun moment tenté de porter plainte, et ceci d'autant plus que vous déteniez une position financière importante dans votre pays, vous permettant d'être reconnu comme interlocuteur « valable » par les autorités arméniennes.*

*Ainsi, lors de votre audition au CGRA du 04/03/14 (pp.5, 6, 7, 8), vous avez déclaré que fin mars 2013, alors que vous reveniez en voiture de Sissian en compagnie de votre épouse et d'un ami architecte, une voiture avait entrepris de vous doubler dans un virage, vous serrant de près, ce qui vous a fait quitter la route. Vous avez ajouté que le comportement du conducteur de cette voiture était intentionnel et qu'il voulait vous faire culbuter dans l'apic d'une falaise. Or, vous n'avez pas porté plainte, déclarant qu'après l'accident, il n'y avait aucune voiture de police sur la route (p.8). Lorsque l'officier de protection vous a demandé pourquoi vous n'étiez pas allé à la police pour faire une déposition, vous avez dit que le lendemain soir de l'accident, vous aviez reçu le coup de fil d'un officier supérieur du KGB prénommé [H.] vous laissant entendre qu'il ne servait à rien de porter plainte et vous avez ajouté que personne n'avait été blessé lors de l'accident (p.8). Quand l'officier de protection, après avoir souligné qu'il s'agissait selon vos dires d'un acte criminel, vous a à nouveau demandé pourquoi dans la matinée du lendemain vous n'aviez pas porté plainte, vous avez déclaré que vous n'aviez rien à déclarer car vous n'aviez aucune preuve et que vous vous étiez abstenu de demander aux personnes qui vous avaient aidé à sortir votre voiture du fossé de témoigner parce que vous ne vouliez pas leur causer des ennuis (p.9). Votre abstention et les raisons que vous donnez pour les expliquer ne sont pas crédibles : persuadé qu'on avait attenté à votre vie, vous ne portez pas plainte, alors qu'aucune raison n'apparaît qui expliquerait ce manque d'initiative.*

*Ainsi encore, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré qu'aux environs du 10/04/13, vous aviez constaté au retour de votre travail que vous aviez été cambriolé et que votre appartement était sens dessus dessous. Vous auriez décidé de vérifier, avant d'appeler la police, si des choses avaient disparu ou si des objets compromettants avaient été déposés. Finalement, suite à un coup de fil de [H.], vous vous seriez abstenu d'appeler la police car ce dernier vous l'aurait déconseillé, en réitérant son conseil de demander à votre fils de cesser ses critiques (pp.6, 9, 10). Vous avez ajouté que vous aviez conclu de cet épisode que le KGB cherchait en s'attaquant à vous à provoquer le retour de votre fils en Arménie dans le but de se venger (p.6). Or, face aux dangers, vous restez totalement passif, sans réaction aucune, ce qui est, face aux menaces précises et aux actions pour vous nuire gravement, totalement incompréhensible. Ce n'est que huit mois plus tard, suite à un nouveau cambriolage et à de nouvelles menaces proférées par [H.] en septembre 2013, que vous vous décidez à quitter le pays.*

*Force encore est de constater le comportement, selon toute apparence, invraisemblable de votre fils. Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que deux ou trois jours après le coup de fil de [H.] qui, le lendemain soir de votre accident, vous avait dit que vous deviez demander à votre fils qu'il arrête ses critiques, vous aviez téléphoné à votre fils pour lui rapporter les faits, notamment la mise en garde de [H.]. Or, votre fils vous aurait répondu qu'il devait s'agir d'un simple accident, que vous deviez ne pas tenir compte de ces faits et poursuivre votre vie comme si de rien n'était (pp. 6, 9). Interrogé sur la réaction de votre fils, vous avez répondu que vous lui aviez dit qu'il s'agissait d'un « petit » accident, que votre épouse avait des doutes sur les raisons du comportement du conducteur qui avait serré votre voiture, ce qui aurait poussé votre fils à minimiser les faits et à douter des intentions criminelles du conducteur (p.9) . Si l'on examine ses déclarations, la réaction de votre fils apparaît comme étant invraisemblable. Rappelons que selon ses dires, le 26/02/13, son ami [K. F.] l'avait contacté pour lui annoncer que tous les comptes de ses réseaux sociaux avaient été piratés, qu'un membre du KGB l'avait contacté pour qu'il demande à votre fils de cesser immédiatement de critiquer le pouvoir arménien et lui dise que dans le cas contraire, ses proches en Arménie subiraient des conséquences extrêmement graves (cf. le document 8 : déclarations de votre fils appuyant sa plainte transmise au Tribunal de première instance du Parquet de Charleroi ; cf. également les documents numérotés 6 et 7 concernant les menaces reçues par votre fils en février 2013). Averti en février des menaces du KGB qui pesaient sur vous, votre fils ne pouvait pas minimiser la tentative d'assassinat dont vous aviez été victime en mars et qui apparaissait clairement initiée par le KGB. Ceci nous empêche de croire à la véracité de vos dires au sujet de cet accident. Rappelons que toujours fin mars, votre épouse*

convoquée au KGB aurait été menacée de représailles graves au cas où votre fils continuait à critiquer le pouvoir arménien (cf. audition de votre épouse, p.2). Face à ces menaces réitérées, menaces qu'elle dit avoir rapportées à votre fils, nous devons constater l'absence de réaction de votre fils et de vous-même. A moins que votre fils, pour une raison inconnue, ait eu la volonté de ne pas réagir, en ne tenant ainsi aucunement compte des graves menaces dont vous étiez avec votre épouse victimes - ses soucis dès lors n'étant plus les vôtres - sa grande passivité n'est pas crédible.

En outre, il faut relever que vous avez pu quitter sans problème l'Arménie après vous êtes procuré un visa. Si, comme l'affirme votre fils, il est la première cible du KGB arménien qui a comme objectif de provoquer son retour en Arménie en s'en prenant à ses parents, on peut raisonnablement déduire que vous auriez rencontré des obstacles à votre départ d'Arménie. Pareillement, on peut également raisonnablement inférer que son « ONG » à Erevan aurait eu des problèmes. Or, rien n'atteste ce qui précède.

Les documents suivants que vous présentez ne nous autorisent pas à considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Concernant le document (5) comportant des photos de votre fils et un texte faisant état des études entreprises et de ses fonctions, rien dans son contenu n'atteste les problèmes que vous dites avoir rencontré en Arménie à cause des déclarations critiques de votre fils à l'égard du pouvoir arménien.

Concernant les documents (9, 10, 11,14) liés à l'organisation d'une manifestation à Bruxelles - à savoir la preuve d'une communication email à M. [J.J.] de la Commission européenne ; trois communications email au bourgmestre de la ville de Bruxelles pour obtenir l'autorisation d'une manifestation le 11/03/13 et le 09/04/13 ; la reproduction d'une affiche pour la manifestation du 11/03/13 ; une photo du groupe de manifestants ayant participé à la manifestation du 11/03/13 à Bruxelles, aucun n'atteste les problèmes que vous auriez eus en Arménie. Les mêmes remarques sont à faire pour les documents suivants : (12) un extrait de la feuille de route proposé par votre fils à [R. H.] ; l'intégralité des compte financiers de Engineering Evros (15) ; la copie d'un contrat entre UNDP et Engineering Evros (16) ; la copie d'un justificatif sur le site de la Banque mondiale d'attribution de trois appels d'offre à Engineering Evros (17) ; la copie d'un justificatif sur le site « Armenia Renewable Resources and Energy Efficiency Fund » à propos de l'attribution d'un appel d'offre à Engineering Evros (18) ; une copie du certificat du registre de commerce enregistré le 14/10/05 concernant les statuts de la société « Engineering Evros » dont [G. P.] est la présidente fondatrice (19) ; plusieurs certificats à votre nom délivrés par des sociétés spécialisées dans le management dans le secteur de l'énergie (20) ; la copie de votre acte de mariage (21) ; la copie de l'acte de naissance de [A. S.] (22) ; la copie de l'acte de naissance d'[Aru. S.] ; la copie du titre de séjour délivré par les autorités françaises à [A. S.], réfugié arménien (24) ; une copie de la carte d'identité de [T. M.] (25) ; les copies des cartes d'identité de [E. A. S.], d'[Al. S.], de [V. S.] (26) ; la copie de votre passeport (27), de celui de votre épouse (28) ; un document concernant la désignation pour vous d'une personne de confiance, [A. S.] (29) ; un document concernant la désignation pour votre épouse d'une personne de confiance, [A. S.] (30). Tous ces documents ne permettent pas d'établir que vous et votre épouse avez eu des problèmes dans votre pays.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, nous constatons que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 3. Les requêtes introductives d'instance

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *du principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête introduite par le requérant, p. 3).

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions de refus prises à leur égard et le renvoi des causes au Commissaire général pour instruction complémentaire. Enfin, elles demandent au Conseil de « Mettre les frais à charge de la partie adverse » (requête introduite par le requérant, p. 7).

#### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de leurs requêtes introducives d'instance, les parties requérantes déposent plusieurs documents, à savoir :

- un courrier rédigé le 24 avril 2015 par le fils des requérants ;
- un document daté du 8 avril 2015 intitulé « Arrested Armenian oppositionists banned from their right to communicate with the outside world » ;
- un article de presse intitulé « Qui punit [V. P.] et pourquoi ? » ;
- un article de presse paru dans le journal France Arménie de mars 2015 intitulé « La condamnation de [V. P.] était décidée depuis le jour de son arrestation ».

4.2 A l'audience, la partie défenderesse dépose une carte mémoire.

4.3 Le Conseil constate tout d'abord qu'une retranscription du contenu de la carte mémoire, qui a été versée par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile et dont une photocopie papier est présente au dossier administratif, figure déjà dans le dit dossier. Partant, cette carte est donc prise en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.4 Le Conseil observe que les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Questions préalables

5.1 Le Conseil souligne tout d'abord que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition.

5.2 En ce qui concerne ensuite l'invocation de la violation des articles 48 et 48/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que lesdits articles de la loi du 15 décembre 1980 disposent que l'étranger qui réunit les conditions requises à cet effet par les conventions internationales liant la Belgique ou par les articles 48/3 et 48/4 de la même loi peuvent être reconnu comme réfugié ou le cas échéant se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Il s'agit d'articles formulés en termes généraux, qui décrivent le droit d'asile auquel peuvent prétendre certaines personnes, mais qui n'entraînent pas automatiquement l'octroi de ce droit à toute personne qui invoquerait la Convention de Genève ou les articles 48/3 et 48/4 précités à cette fin. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut notamment décider de reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, ainsi que d'accorder ou de refuser le statut de protection subsidiaire, ce qu'en l'occurrence il a fait dans la décision contestée, qui est dûment motivée.

5.3 Enfin, le Conseil observe que le prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée et qui stipule que toute demande d'asile est « *d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* » , a été respecté en l'espèce par la partie défenderesse, qui, en raison de l'absence de crédibilité

des récits des requérants, a estimé, dans la décision prise à l'égard du requérant - à laquelle la décision de la requérante fait explicitement référence - que « *Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

## 6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

6.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées prises à leur égard au regard des circonstances de fait de l'espèce, de la situation du fils des requérants et du contexte politique et sécuritaire prévalant actuellement en Arménie.

6.4 Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre de décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions attaquées ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, la partie défenderesse fonde ses décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants sur plusieurs motifs, à savoir, premièrement, le manque de vraisemblance des dires des requérants quant au fait que les autorités arméniennes rechercheraient le retour de leur fils en Arménie, deuxièmement, le fait que le fils des requérants ne présente pas un profil politique important, ni à travers ses activités en Belgique ni à travers celles développées en Arménie, troisièmement, le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités à leur égard au vu du constat précédent du faible profil politique de leur fils et du fait que les dénonciations de fraude qu'il aurait faites et contre lesquelles ce dernier aurait voulu s'opposer par le biais de manifestation à Bruxelles ont été largement dénoncées par ailleurs en Arménie, quatrièmement, le fait qu'il n'est pas établi que leur fils aurait fait, en Belgique, l'objet de menaces de la part d'agents des autorités arméniennes, cinqièmement, le caractère invraisemblable du comportement, non seulement, des requérants à la suite des deux premiers incidents mais également, de leur fils qui soutient qu'il était au courant du fait qu'il était recherché lorsqu'il a parlé à sa famille à la suite des incidents survenus sur les routes arméniennes et, dernièrement, l'invraisemblance du fait que les requérants aient pu quitter l'Arménie avec leurs propres documents de voyage et le fait que la société de leur fils n'ait pas connu de problèmes eu égard à la teneur des problèmes dont ils soutiennent avoir été l'objet du fait des activités de leur fils.

6.6 Les motifs précités de la décision attaquée prise à l'égard du requérant - et à laquelle il est fait référence explicite dans la décision prise à l'égard de la requérante - se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels des craintes alléguées en cas de retour - et ont pu dès lors valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits présentés par les deux requérants à l'appui de leurs demandes d'asile respectives.

6.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation des requêtes sur ces questions en ce qu'elle tend principalement à éluder les invraisemblances et imprécisions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte pas d'élément personnel et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1 En premier lieu, la première partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, fait tout d'abord grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen approfondi des activités politiques menées par le fils du requérant en ce qu'elle a manqué à solliciter le dossier d'asile de ce dernier auprès des instances françaises qui lui ont reconnu la qualité de réfugié en 2002. Elle note que si une demande a en effet été effectuée en ce sens, mais en vain, par la partie défenderesse auprès des autorités françaises, celle-ci n'a cependant nullement entendu le fils des requérants, alors pourtant qu'il est substantiel pour l'examen des présentes demandes de connaître les motifs à la base de la demande d'asile du fils des requérants afin d'apprécier si les motifs qui ont conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef de ce dernier sont toujours d'actualité et permettent d'établir le bien-fondé des craintes actuellement alléguées par ses parents.

6.7.1.1 Si le Conseil ne peut que regretter que la partie défenderesse n'ait pas sollicité le consentement du fils des requérants, pourtant présent en Belgique, afin de pouvoir consulter le dossier d'asile de ce dernier, le Conseil constate néanmoins que le requérant a été interrogé sur ce point et qu'il a indiqué que son fils était, avant de rejoindre le territoire français pour y solliciter l'asile, l'assistant de P. H. qui s'occupait de dossiers relatifs à des questions touchant aux droits de l'homme. Dans le cadre de telles activités, le fils du requérant traitait de nombreux dossiers de soldats décédés ou persécutés au sein de l'armée. Etant à l'âge d'effectuer son service militaire, P. H. lui aurait conseillé de quitter le territoire arménien afin d'éviter d'éventuelles représailles de la part d'autres soldats (rapport d'audition du requérant du 4 mars 2014, p. 3).

Il ressort également des déclarations faites par le fils du requérant auprès de la police belge (dossier administratif, farde documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 6) que dans le cadre de ses propres activités en Arménie en tant que membre du conseil d'administration de l'USD, celui-ci a été menacé verbalement et des tirs ont eu lieu à sa maison.

Le Conseil constate dès lors qu'il dispose de suffisamment d'informations relatives aux motifs pour lesquels les autorités françaises ont reconnu au fils des requérants la qualité de réfugié et qu'il n'y a, partant, pas lieu, d'annuler les décisions attaquées sur cette base.

6.7.1.2 En outre, en ce qui concerne la question de savoir si les problèmes qui ont conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié au fils des requérants en 2002 seraient toujours d'actualité et seraient d'une nature telle qu'ils justifieraient encore actuellement le fait que le fils des requérants ne puisse s'installer en Arménie, le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort du dossier administratif et des pièces produites en annexe de la requête que le fils du requérant n'est plus membre de l'USD actuellement, que depuis 2006, il est revenu de nombreuses fois et pour de longues périodes en Arménie, et qu'à l'occasion de ces retours il ne vivait pas caché, que du contraire puisqu'il entretenait des contacts avec ses anciens collègues en politique et puisqu'il a co-fondé, sans connaître de problèmes particuliers, une association à vocation culturelle et politique en Arménie (rapport d'audition du requérant du 4 mars 2014, p. 3). En ce qui concerne précisément l'association du fils des requérants, il ressort des recherches effectuées par le service de documentation de la partie défenderesse que ce dernier a fondé cette société en 2009 avec un autre associé, qu'elle propose des services de consultance assez variés en marketing et stratégie notamment, que le fils des requérants occupe actuellement le poste de CEO et directeur associé de cette association et que le siège central de cette dernière est basée à Erevan (dossier administratif, pièce 24, farde information des pays, document COI Case ARM2014-047 du service de documentation de la partie défenderesse, daté du 10 septembre 2014, p. 2). Il ressort également du même document que le fils des requérants a multiplié, notamment en 2011, les interviews à la télévision arménienne et qu'il a présenté à plusieurs reprises des projets culturels de sa société FMS Média.

Au vu des éléments précités, le Conseil considère que la crainte qui avait fondé la reconnaissance de la qualité de réfugié par les autorités françaises en 2002 manque d'actualité et ne permet dès lors pas de justifier le fait qu'actuellement, sur base des problèmes ayant fondé l'octroi d'une protection internationale à leur fils en 2002, il existerait, dans le chef des requérants, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Arménie dérivant des motifs invoqués par le fils des requérants à

l'appui de sa propre demande d'asile. En effet, force est de constater que postérieurement à la reconnaissance de sa qualité de réfugié, le fils des requérants est retourné de nombreuses fois - et ce depuis plusieurs années - en Arménie où il mène des activités professionnelles publiques et visibles, sans qu'il soit fait état, ni de la part des requérants, ni de la part de leur fils dans les documents dont il est auteur et qui sont présents dans le dossier administratif et le dossier de procédure, de problèmes particuliers - autres que ceux qui résulteraient de ses activités politiques en Belgique en 2013, mais dont la crédibilité est précisément remise en cause en l'espèce - qui seraient consécutifs à ces retours multiples et durables en Arménie.

Sur ce point, le Conseil se doit de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.7.1.3 Par ailleurs, en ce que les parties requérantes font en particulier grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le fils des requérants, le Conseil observe qu'il ressort de deux documents datés du 18 décembre 2013 que ce dernier a été désigné personne de confiance des deux requérants auprès du Commissariat général (dossier administratif, pièce 23, farde documents présentés par le demandeur d'asile, pièces 29 et 30). Or, il ressort des deux convocations pour audition rédigées le 6 février 2014 et envoyées aux parties requérantes qu'elles disposaient de la possibilité de se faire assister par une personne de confiance (dossier administratif, pièce 14).

Partant, outre que le Conseil estime, au vu des éléments énumérés au point précédent du présent arrêt, qu'il dispose de suffisamment d'informations afin de ne pas devoir procéder à l'annulation des décisions attaquées pour faire davantage d'investigations quant à la demande d'asile formulée par le fils des requérants auprès des instances françaises et pour, notamment, entendre cet individu lors d'une audition, il apparaît en outre que les parties requérantes, elles-mêmes, n'ont pas profité de la possibilité de se faire assister de leur fils lors de leurs auditions, de sorte qu'il semble pour le moins malvenu de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une audition de ce dernier.

6.7.1.4 Enfin, en ce que la première partie requérante argue que « *en tout état de cause, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé sachant que la motivation formelle d'un acte administratif est fonction des éléments invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande* » (requête introduite par le requérant, p. 4), le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit des requérants et à leurs craintes, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que les parties requérantes ne l'ont pas convaincu qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en demeurent éloignées par crainte de persécution ou qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les différents motifs qui l'amènent à rejeter les demandes d'asile des requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.7.2 En deuxième lieu, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de s'être livrée à une appréciation erronée des dires des requérants quant à la teneur précise de leurs craintes. Elles estiment

à cet égard que « *La partie adverse soutient à tort que le requérant fonde sa demande d'asile sur le fait que « les autorités arméniennes chercheraient à faire revenir votre fils qui se trouve actuellement en Europe (...) » ; Cette affirmation est erronée dès lors que le requérant n'a jamais invoqué un quelconque élément qui tend à soutenir que les autorités arméniennes souhaitent le retour de son fils en Arménie ; Une telle interprétation des déclarations du requérant doit être rejetée* » (requête introduite par le requérant, p. 4).

Or, le Conseil constate que dans ses déclarations reproduites dans le questionnaire du Commissariat général, le requérant a explicitement indiqué que « *Je crains les autorités qui essaient d'utiliser tous les moyens [pour] faire venir mon fils au pays et se venger* » et que « *Ns avons compris qu'ils allaient utiliser tous les moyens pr fr revenir notre fils et ns avons décidé de quitter le pays* » (sic) (dossier administratif, pièce 18, pp. 15 et 16). Durant son audition au Commissariat général, le requérant a également soutenu que « *on a décidé de quitter l'Arménie pour sauver la vie de notre fils. Sinon, par tous les moyens, ils feront en sorte que mon fils doive venir en Arménie* » et que les autorités arméniennes ont agi en causant des problèmes aux requérants « *pour faire venir mon fils en Arménie* » (rapport d'audition du 4 mars 2014, pp. 6 et 10). La requérante, pour sa part, a déclaré que « *Les autorités de la sûreté de l'Etat et les autorités font tout pr avoir mon fils et le faire retourner au pays* » (sic) (dossier administratif, pièce 19, p. 14).

Le Conseil reste dès lors sans comprendre le grief formulé par la première partie requérante dans son recours dès lors qu'il va à l'encontre des déclarations formulées par les deux requérants quant à la teneur réelle de leur crainte en cas de retour en Arménie et estime que ce grief permet, partant, d'émettre des doutes sur le bien-fondé de celles-ci.

6.7.3 En troisième lieu, les parties requérantes font état d'un courrier du fils des requérants, lequel est annexé aux deux requêtes introductives d'instance - et soulignent, tout d'abord, que ce dernier y adopte une « vision très pessimiste » à l'égard du régime politique arménien, ensuite, qu'il importe peu que ce point de vue rencontre ou non la réalité politique actuelle telle que perçue par les médias ou par le service de documentation de la partie défenderesse et enfin, que les agissements suspects (appels anonymes, piratage, ...) à l'égard du fils des requérants en Belgique, lesquels ne seraient pas remis en cause, ont eu lieu durant la période des élections présidentielles et ne peuvent, partant, que s'inscrire dans le cadre des activités de ce dernier.

6.7.3.1 A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que le « point de vue » adopté par le fils des requérants dans son dernier courrier sur la situation politique générale en Arménie n'est corroboré par aucune information circonstanciée et exhaustive relative à ladite situation. Si le fils des requérants fait état de l'arrestation de « dizaines d'activistes », force est de constater que les requérants n'ont produit, en annexe de leurs requêtes, que trois articles de presse relatifs à des cas particuliers qui ne permettent pas de contredire la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse quant à la situation politique prévalant actuellement en Arménie et quant à la liberté de parole dont semblent y jouir les partisans et représentants de l'opposition.

En effet, le premier article de presse déposé en annexe des requêtes évoque l'arrestation d'opposants qui sont inculpés sur base de l'article 225 du code pénal arménien - qui traite de l'infraction d'organisation de troubles de masse, accompagnés de violence, destruction ou dégradation de propriété avec l'usage d'armes à feu, d'explosifs ou d'engins explosifs, ou de résistance armée face aux représentants de l'autorité - en raison des soupçons de la planification, par les membres de ce groupe, de troubles de masse lors des événements publics organisés par les autorités de ce pays le 24 avril 2015 à l'occasion du 100<sup>ème</sup> anniversaire du génocide arménien. Les deux autres articles de presse sont, pour leur part, relatifs au cas de V., qui est poursuivi dans le cadre d'un accident de la route dans lequel deux personnes ont trouvé la mort, le caractère politique de cette arrestation apparaissant, à la lecture même des deux articles, hypothétique.

Partant, le Conseil estime que ni les déclarations du fils des requérants, lesquelles ne sont nullement étayées, ni les documents annexés aux requêtes et relatifs à des cas particuliers, ne permettent de remettre en cause la conclusion à laquelle la partie défenderesse est parvenue, sur base d'informations provenant de diverses sources - dont des organisations nationales de défense des droits de l'homme reconnues -, quant à la situation politique en Arménie et en particulier quant à l'existence d'une opposition qui a publiquement reproché au gouvernement en place d'avoir falsifié les résultats des dernières élections présidentielles de février 2013 sans qu'il y ait eu pour autant de représailles de la part du régime en place, hormis à l'égard d'un ancien ministre des affaires étrangères et politicien

d'importance (dossier administratif, pièce 24, farde Information des pays, document COI Focus du 1<sup>er</sup> juillet 2013 émanant du service de documentation de la partie défenderesse et intitulé « Arménie. Opposition politique et pouvoir en place depuis 2008 », pp. 14 à 23).

6.7.3.2 Par ailleurs, en ce qui concerne les menaces qu'aurait reçues le fils des requérants en Belgique, le Conseil observe tout d'abord, contrairement à ce que tente de faire accroire les parties requérantes, que la réalité de ces menaces, et plus particulièrement leur teneur et leur origine, est - légitimement aux yeux du Conseil - remise en cause par la partie défenderesse. En effet, la partie défenderesse considère, d'une part, que « le fait de coucher par écrit » de telles menaces n'est pas suffisant pour en établir la crédibilité. D'autre part, elle estime qu'à supposer que les autorités arméniennes aient eu vent de l'organisation de manifestations par le fils des requérants à Bruxelles, les démarches de ce dernier auprès de la police belge ne permettent pas de démontrer qu'il constituerait une cible aux yeux des autorités arméniennes, étant donné que les déclarations reproduites dans les procès-verbaux de la police belge ne sont pas suffisamment circonstanciées que pour permettre d'établir l'identité et l'origine de telles menaces - en particulier le fait que de telles menaces émaneraient des autorités arméniennes - et étant donné le contexte prévalant en Arménie - tel que détaillé au point précédent du présent arrêt - caractérisé par la dénonciation massive, tant par la société civile que par l'opposition, de fraudes lors des élections de février 2013.

Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation des décisions à cet égard et considère dès lors que les requérants n'établissent pas que les menaces prétendument proférées à l'égard de leur fils fin février 2013 émaneraient des autorités arméniennes afin de faire pression sur ce dernier et viendraient, partant, rendre vraisemblable le fait qu'eux-mêmes aient rencontré des problèmes en mars et avril 2013, d'autant plus qu'au surplus, dans son courrier du 24 avril 2015, le fils des requérants, qui fait état de sa plainte et du fait qu'il a reçu la ligne directe d'un policier en Belgique si jamais d'autres menaces lui étaient proférées, n'a nullement indiqué que les plaintes introduites auraient permis l'identification de l'auteur de ces menaces et n'a pas indiqué qu'il aurait fait l'objet de nouvelles menaces depuis lors - soit près de deux ans après les faits allégués -. Le Conseil ne peut dès lors, en l'état actuel de la procédure, que considérer que le caractère ponctuel des menaces alléguées est en porte-à-faux avec les allégations du fils des requérants, reproduites dans le courrier annexé à la requête de la première partie requérante, par lesquelles il se présente comme une personne surveillée avec un très haut niveau de priorité par le KGB.

6.7.4 En quatrième lieu, en ce qui concerne le caractère invraisemblable de la réaction affichée par le fils des requérants à l'égard de l'accident de la route qui aurait été provoqué intentionnellement par des individus à la solde des autorités arméniennes, le Conseil considère à nouveau qu'il ne peut suivre l'explication produite en termes de requêtes.

En effet, le Conseil note qu'il ressort du second procès-verbal d'audition daté du 27 février 2013 que le fils des requérants a déclaré qu'en date du 26 février 2013, son associé l'a contacté par Skype, via le compte de son épouse, afin d'apprendre au fils des requérants qu'il fallait qu'il cesse ses activités en Belgique et que le KGB savait qu'il avait de la famille en Arménie et qu'ils subiraient des conséquences « extrêmement grave, impliquant soit la vie privée ou la vie professionnelle de tous mes proches » (sic). Au vu de ces éléments, il semble en effet pour le moins invraisemblable qu'après l'événement s'étant déroulé un mois après, soit fin mars, le fils des requérants ait dit à ses parents, lesquels avaient pourtant fait mention de doutes sur la volonté du conducteur et de l'appel reçu de H. concernant le fait qu'il fallait qu'il cesse ses activités en Belgique, qu'il ne fallait pas s'inquiéter et que c'était sans doute un hasard (rapport d'audition du requérant du 4 mars 2014, p. 9).

A supposer que le fils des requérants, comme il est soutenu dans les requêtes introducives d'instance, ait affiché une telle réaction parce qu'il se savait mis sous écoute, le Conseil reste sans comprendre pourquoi ce dernier n'a pas cherché, dès qu'il a été prévenu par Skype le 26 février 2013 de l'existence de conséquences extrêmement graves, ou, à plus forte raison, après l'incident de fin mars 2013, à prendre contact avec les membres de sa famille afin de les avertir, soit par le biais d'une ligne non surveillée, soit via son ami K. F. avec lequel il a parlé sur Skype via le compte de sa compagne.

6.8 En définitive, eu égard à la teneur mesurée de l'engagement de nature politique du fils des requérants et à la nature des activités politiques entreprises sur le territoire belge - dont la réalité n'est pas remise en cause en l'espèce - et eu égard au contexte prévalant actuellement en Arménie pour les membres de l'opposition, le Conseil considère que les parties requérantes n'apportent, ni par leurs déclarations, ni par les nombreux documents produits - dont certains émanent précisément de leur fils -,

d'éléments concrets et tangibles permettant de démontrer que leur fils, du fait de ses activités politiques en Belgique, serait une cible privilégiée dans le collimateur des autorités arméniennes à un point tel que les numéros 1 et 2 - ou 2 et 3 selon les versions - du KGB s'occuperaient personnellement de son dossier en Arménie (voir, pour la première version, le procès-verbal d'audition du 27 février 2013 et pour la seconde version, le courrier du fils des requérants tel qu'annexé aux requêtes introductives d'instance).

Partant, au vu de cet élément, au vu de l'invraisemblance du comportement de leur fils qui savait sa famille menacée et au vu du fait qu'ils n'auraient rencontré aucune difficulté à obtenir des visas pour rejoindre la Belgique - motif des décisions face auxquelles les parties requérantes ne formulent aucune forme de contestation -, les requérants n'établissent pas davantage qu'ils auraient fait, dans leur pays d'origine, l'objet d'intimidations et d'agressions visant à mettre fin aux activités de leur fils entre mars et septembre 2013.

6.9 L'analyse des documents produits par les requérants dans le cadre de leurs demandes d'asile respectives ne permettent pas d'inverser une telle conclusion.

6.9.1 En ce qui concerne tout d'abord les documents produits par ces derniers antérieurement à la prise des décisions litigieuses par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir se rallier intégralement à l'analyse faite par la partie défenderesse de l'ensemble des documents ainsi produits, les parties requérantes n'apportant pas d'élément concret, pertinent ou convaincant permettant de remettre en cause cette analyse dans les requêtes introductives d'instance et restant par ailleurs muettes - hormis en ce qui concerne les procès-verbaux d'audition auprès de la police belge, lesquels ont fait l'objet d'un examen au point 6.7.3.2 du présent arrêt - face à l'appréciation faite par la partie défenderesse à l'égard de ces documents.

6.9.2 En ce qui concerne ensuite la lettre du fils des requérants datée du 24 avril 2015, le Conseil observe que le fils des requérants, d'une part, s'y étend sur la situation politique en Arménie depuis 1996, sur la teneur de son engagement personnel tant en Arménie avant sa fuite pour la France qu'actuellement en Belgique, sur ses activités et ses projets au sein de sa société FMS Média. Dans le dit courrier, le fils des requérants revient également sur certains motifs des décisions de refus présentement attaquées.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater que les propos consignés dans ce courrier, soit, concernent des éléments de fait qui ne sont pas remis en cause en l'espèce - comme par exemple la teneur des activités politiques qui ont conduit le fils des requérants à fuir son pays et à se voir reconnaître la qualité de réfugié en France -, soit, consistent en des tentatives d'explications factuelles ou contextuelles apportées face aux motifs des décisions attaquées mais qui ne convainquent nullement le Conseil, notamment dès lors qu'elles ne sont que des redites des arguments développés en termes de requête et analysés ci-avant dans le présent arrêt ou dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret ou, encore, dès lors qu'elles sont en contradiction avec les informations produites par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime que ce document ne permet pas de pallier le défaut de crédibilité qui caractérise les déclarations produites par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.9.3 En ce qui concerne enfin les articles de presse déposés en annexe des requêtes introductives d'instance, ils ont fait l'objet d'un examen au point 6.7.3.1 du présent arrêt, examen au terme duquel le Conseil a conclu que ces documents n'étaient pas en mesure de contredire les conclusions à laquelle la partie défenderesse est parvenue, sur base de ses propres informations, quant à la situation prévalant pour les membres de l'opposition en Arménie.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11 Partant, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

## 7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 Les parties requérantes ne sollicitent pas expressément, dans le dispositif de leurs requêtes, l'octroi du statut de protection subsidiaire et n'indiquent pas davantage la nature des atteintes graves qu'elles redoutent en cas de retour dans son pays d'origine.

Ce faisant, le Conseil observe que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

7.3 En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour en Arménie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 8. Les demandes d'annulation

8.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées prises à leur égard, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

## 9. Dépens

9.1 Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leurs requêtes, leurs demandes de délaisser ces dépens à la partie défenderesse sont sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

**Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

**Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

**Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

R. ISHEMA F. VAN ROOTEN